



## A R R Ê T É

N°2024/T15

**Objet :**  
Arrêté de voirie

Le Maire de VIF,  
Guy GENET

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**Vu** la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

**Vu** la pétition en date du 24 janvier 2024 par laquelle Madame PERIAND Amandine, demande l'autorisation d'utiliser plusieurs voies de circulation sur le territoire communal le samedi 23 Mars 2024 à Vif entre 17h00 et 19h00 pour le carnaval du « Sou des écoles ».

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ce défilé pour le carnaval du « sou des écoles » et assurer la sécurité des personnes le réalisant, des participants et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

#### Numéro article 1 :

Le défilé du carnaval du « sou des écoles » se déroulera le samedi 23 mars 2024 entre 17h00 et 19h00. Le cortège suivra un tracteur portant Monsieur Carnaval et empruntera les voies communales suivantes : l'avenue Louis Vicat, la rue de l'Eglise pour se rendre dans le champ des Feux de la St Jean situé en contrebas du cimetière du Genevrey. Le cortège repartira en suivant le trajet inverse jusqu'à l'école.

#### Numéro article 2 :

La circulation de tous véhicules sera interdite pendant le temps du défilé. Les deux voies communales seront fermées à l'aide de barrières. Les personnes en charge du défilé seront responsables des fermetures et ouvertures des voies communales.

#### Numéro article 3 :

Afin de faciliter le déplacement du tracteur, le stationnement dans l'avenue Louis Vicat sera interdit de 16h30 à 19h30.

Numéro article 4 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Numéro article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 24 janvier 2024

**Le Maire,**

**Guy GENET**



Notifié à l'intéressé(e) le :